

DEPARTEMENT DE L'ÈURE ET LOIR

COMMUNE DE TOURY



**REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT
EN MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.) commun à tous les lots**

Maîtrise d'ouvrage

MAIRIE DE TOURY

5 place Suger
28310 TOURY
Tél. : 02.37.90.50.60
mairie@vile-toury.fr

Maîtrise d'œuvre

bg + Architectes

4 impasse Notre Dame du Chemin
45000 ORLEANS
Tél. : 02.38.53.92.02
contact@bgplusarchi.com

Marché public de travaux à procédure adaptée (M.A.P.A)
selon article R2123-1 du Code de la Commande Publique

Table des matières

1	OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Tranches et lots	4
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE, INTERVENANTS	4
2.1	Pièces particulières.....	4
2.2	Pièces générales	5
2.3	Ordre de présence.....	5
2.4	Intervenants	5
3	PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES, SOUS-TRAITANT	5
3.1	Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	5
3.2	Travaux supplémentaires	6
3.3	Variation dans les prix	6
3.4	Projets de décompte mensuel et final	6
4	DELAI D’EXECUTION, PENALITE ET PRIMES	6
4.1	Délai d’exécution.....	6
4.2	Pénalités pour retard, primes ou avances.....	6
4.3	Primes pour avance	6
4.4	Délais et retenues pour remise de documents	7
4.5	Délai de carence	7
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
5.1	Garantie financière.....	7
5.2	Avance	7
6	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
6.1	Modalités de règlement des comptes.....	8
6.2	Approvisionnements	8
6.3	Tranches conditionnelles.....	8
6.4	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
7	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	9
7.1	Provenance des matériaux et produits	9
7.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
8	IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
9	PREPARATION, CCORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
9.1	Période de préparation, programme d’exécution des travaux.....	10
9.2	Dispositions générales à l’exécution des travaux.....	10
9.3	Rendez-vous de chantier	10
9.4	Compte rendu de chantier	10

10	REGLEMENTATION, SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL	11
10.1	Organisation	11
10.2	Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.	11
11	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
11.1	Essais et contrôles	11
11.2	Réception.....	11
11.3	Documents de récolement.....	11
11.4	Délai de garantie	11
12	ASSURANCE	11

1 OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réhabilitation de logements existants en une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s sur la commune de Toury.

Lieu d'exécution : 1 bis et 1 ter rue Jean Monnet – 28310 TOURY

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 Tranches et lots

Les travaux font l'objet d'une seule tranche ferme décomposée en 9 lots :

Lot n° 1	VRD
Lot n° 2	Maçonnerie / Revêtement extérieur / Ravalement
Lot n° 3	Revêtement extérieur / Ravalement
Lot n° 4	Menuiseries extérieures / Serrurerie
Lot n° 5	Menuiseries intérieures
Lot n° 6	Cloisons / Doublages / Plâtrerie
Lot n° 7	Revêtements de sols durs / Faïence
Lot n° 8	Electricité courants forts / courants faibles / chauffage électrique
Lot n° 9	Plomberie / Ventilation

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ, INTERVENANTS

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont, dans l'ordre de priorité :

- a- L'acte d'engagement : ce document sera obligatoirement complété par lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, acte(s) de sous-traitance le cas échéant + annexe à l'acte d'engagement ;
- b- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- c- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- d- Le bordereau quantitatif & estimatif, donnant la décomposition du prix global forfaitaire, fourni par le candidat pour chaque lot.

Les erreurs de quantité ou de prix portées sur cette décomposition et relevées après remise de la soumission ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Le seul caractère contractuel concerne l'emploi des prix unitaires qui y figurent pour un règlement de travaux modificatifs ordonnés durant l'exécution des travaux.

- e- Les plans de l'architecte et si besoin, les plans du maître d'ouvrage
- f- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : ce calendrier sera mis au point au cours de la période de préparation, dans le cadre du délai général prévisionnel. Il ne pourra, en aucun cas, dépasser le délai global contractuel défini sur l'acte d'engagement.

2.2 Pièces générales

Les pièces générales sont, dans l'ordre de priorité :

- h. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG).
- i. Le cahier des charges des documents techniques unifiés (CC/CTU), normes françaises et CCS qui en sont issus.
- j. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG).
- k. L'ensemble des textes réglementaires applicables à l'opération visée.

Note : Les pièces générales ne sont pas jointes matériellement au(x) marché(s), ni signée(s) par les parties contractantes. Cependant, les parties reconnaissent en avoir parfaitement connaissance dans leur forme en vigueur au jour de la signature du marché.

2.3 Ordre de présence

En cas de discordance la pièce prioritaire prévaudra.

En cas de contradiction entre plans, celui dressé à la plus grande échelle prévaudra.

2.4 Intervenants

Maître d'Ouvrage :	Commune de TOURY 5, place Suger 28310 TOURY Tél. : 02.37.90.50.60
Maître d'Œuvre :	bg+ ARCHITECTES 4 impasse Notre Dame du Chemin 45000 ORLEANS Tél. : 02.38.53.92.02
Bureau de contrôle :	QUALICONSULT 117 rue du Bois Girault 45650 SAINT JEAN LE BLANC Tél. : 02.38.49.32.00
Coordonnateur :	QUALICONSULT 117 rue du Bois Girault 45650 SAINT JEAN LE BLANC Tél. : 02.38.49.32.00

3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES, SOUS-TRAITANT

3.1 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par des prix unitaires H.T. dont la décomposition sera donnée dans un bordereau quantitatif et estimatif joint à l'acte d'engagement lors de la remise des offres.

Les prix établis par l'entrepreneur seront forfaitaires et globaux.

Pour l'établissement de leur proposition, les entrepreneurs seront réputés s'être entourés de tous renseignements utiles, avoir visité les lieux où doivent s'exécuter les travaux, s'être rendu-compte des difficultés et des sujétions de toutes sortes. Il ne sera donc admis, sous aucun prétexte ou cause que ce soit, de réclamation sur les prix consentis par l'entrepreneur.

3.2 Travaux supplémentaires

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires pour toute commande identique ou analogue complémentaire pouvant intervenir avant ou après conclusion du marché à l'entreprise.

Les travaux modifications en minoration seront réglés de la même manière. Les travaux ne pouvant être assimilés au bordereau détaillé du marché feront l'objet d'un devis quantitatif et estimatif détaillé qui servira de base à la commande supplémentaire.

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'un ordre de service dans tous les cas. Faute de se conformer au présent article, les travaux supplémentaires ne seront pas réglés.

3.3 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont NETS, FORFAITAIRES, GLOBAUX, ET NON REVISABLES.

3.4 Projets de décompte mensuel et final

Les projets de décomptes mensuels seront présentés au plus tard le 25 du mois.

Passé cette date, ils seront reportés au mois suivant.

La date de réception des décomptes ne sera pas contestable sauf envois recommandés ou dépôt contre récépissé.

Ils seront établis en 3 exemplaires sur papier libellé, tous signés et revêtus du cachet de l'entreprise.

4 DELAI D'EXECUTION, PENALITE ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution

A compter de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, le programme tous corps d'état devra être terminé dans les délais suivants :

Délai global d'exécution : **six mois** (6).

En outre, il comprend également le repliement des matériels et le nettoyage du chantier.

4.2 Pénalités pour retard, primes ou avances

Les retards dans l'achèvement des travaux par rapport au délai contractuel, éventuellement prolongé dans les conditions fixées ci-avant, seront sanctionnés par l'application d'une pénalité de 1/300^{ème} du montant du marché par jour calendaire.

Les pénalités seront appliquées aux entreprises défailtantes en fonction des dates d'achèvement fractionnelles de chaque ouvrage.

4.3 Primes pour avance

Sans objet.

4.4 Délais et retenues pour remise de documents

Les plans et autres documents à fournir, pendant et après exécution des travaux, devront être remis au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours suivant leur demande ou suivant la date de réception des travaux.

En cas de non fourniture de ces documents, une retenue de cinq pour cent (5%) du montant du marché de l'entreprise sera opérée, et libérée que lorsque l'entrepreneur aura satisfait à ses obligations. En outre, il sera fait application d'une pénalité de retard pour remise de ces documents de : 75 Euros TTC par huitaine.

4.5 Délai de carence

En cas de retard ou d'abandon de chantier ayant nécessité une mise en demeure, le Maître d'Ouvrage aura la faculté de prononcer la carence de l'entreprise afin d'éviter un retard général.

En cas de carence, les travaux seront exécutés par une entreprise au choix du Maître d'Ouvrage, aux frais et charges exclusifs de l'entreprise défaillante.

De ce fait, les paiements en cours et à venir de l'entreprise défaillante pourront être suspendus.

Le délai de carence est de 48 heures après présentation de la lettre de mise en demeure par voie d'huissier.

La mise en demeure par voie d'huissier sera faite 48 heures après la demande d'intervention formulée par le Maître d'Œuvre par simple écrit (courrier personnel ou PV de réunion de chantier).

Les frais de mise en demeure seront à la charge exclusive de l'entreprise défaillante et déduits de son règlement de travaux.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées de l'article R2191-3 à R2191-5 du Code de la Commande Publique.

6 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Modalités de règlement des comptes

En application de l'article L2192-10 du CCP, le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'aux sous-traitants, est de trente (30) jours à compter de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, des mémoires ou situations.

La méconnaissance de ce délai contractuel de paiement ouvrira droit, de plein droit et sans autres formalités, pour le titulaire du présent marché, au règlement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le paiement sera réalisé par mandat administratif au crédit du compte cité à l'Acte d'Engagement.

6.2 Approvisionnements

Sans objet.

6.3 Tranches conditionnelles

Sans objet.

6.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

7.1 Provenance des matériaux et produits

Les fournitures et prestations devront être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes française homologuées et aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles du premier jour du mois d'établissement des prix.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Celle-ci sera assurée à la diligence de l'entreprise et sous entière responsabilité à partir des indications fournies par les plans ou des données fournies en cours de chantier.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'entreprise.

9 PREPARATION, CCORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation est fixée à 1 mois.

Elle part de la notification du marché. Cette période est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

9.2 Dispositions générales à l'exécution des travaux

Les plans d'exécution détaillés seront établis par l'entrepreneur en quatre exemplaires et soumis avec les notes de calculs au visa du Maître d'Œuvre avant l'expiration du délai de la période de préparation.

L'absence de plans d'exécution entraînera le non-paiement des travaux concernés. La surveillance de l'hygiène et de la sécurité du chantier incombera à l'entreprise titulaire du marché et sera sous son entière responsabilité jusqu'à la fin tous corps d'état des travaux.

9.3 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier qui se tiendront hebdomadairement sous l'autorité du Maître d'Œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires aux employés de l'entreprise sur le chantier ou aux sous-traitants.

Toute absence non justifiée ni excusée par écrit de l'entrepreneur convoqué, sera constatée sur le compte-rendu de chantier et entraînera, au détriment de l'entreprise, l'application d'une pénalité de :

CENT CINQUANTE EUROS TTC (150e) pour chaque absence.

9.4 Compte rendu de chantier

Ceux-ci seront établis à chaque rendez-vous de chantier.

Les comptes-rendus seront envoyés en télécopie ou mél, l'entrepreneur ne pouvant prétendre la non-réception de celui-ci sachant qu'une copie sera à sa disposition au cabinet du Maître d'Œuvre et qu'il pourra le retirer en temps utile en cas de non réception.

10 REGLEMENTATION, SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

10.1 Organisation

Les lieux doivent être remis en état au fur et à mesure des travaux.

10.2 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur qui peut être consultée à la Direction Générale de la Main d'Œuvre. Il est rappelé à l'entreprise que celle-ci doit de conformer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi.

11 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles

L'entrepreneur sera tenu de fournir tout échantillon qui lui sera demandé en vue de procéder aux essais et contrôles par un bureau spécialisé qui aura été agréé par le Maître d'Œuvre. Les essais et contrôles seront toujours effectués à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

11.2 Réception

La réception des travaux se fera une seule fois.

11.3 Documents de récolement

Chaque entrepreneur fournira, en 3 exemplaires, tous les plans de récolement, notices de fonctionnement et d'entretien.

Ces documents seront rédigés en français. Cette fourniture s'effectuera dans les délais prévus ci-avant.

11.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN AN (1 an) à compter de la date d'effet de la réception des travaux pour tous corps d'état.

Pour les lots techniques, cette garantie partira du jour de la mise en service des installations, sans toutefois être antérieure à la date de réception définitive.

12 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché, et avant toute intervention d'exécution, les entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires :

-D'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

-D'une police individuelle de base, régulièrement en cours à la date d'ouverture du chantier, couvrant les risques d'exécution et leur responsabilité décennale. (art. 1792 et 2270 du code civil).

Dans tous les cas, l'entreprise titulaire du marché devra fournir dans les quinze jours (15) suivant la réception des travaux, les justificatifs de ses polices d'assurances couvrant ses responsabilités civile et

décennale et les garanties de ses fabricants. Dans la négative, elle ne pourra prétendre au paiement du solde de ses travaux. Dans le cadre de l'opération, le

Maître d'Ouvrage aura la faculté d'exiger un relèvement du montant des garanties pour lesquelles l'entrepreneur est assuré. En aucun cas, ce relèvement ne pourra occasionner une variation du prix forfaitaire de l'entreprise.

Dressé par :
Le maître d'œuvre

Lu et approuvé

Le :

(signature)